

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 janvier 1980).

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production d'animaux de l'espèce porcine tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté et que des résultats satisfaisants dans ce domaine dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'animaux reproducteurs de race pure;

considérant que, dans le cadre de leur politique nationale de l'élevage, la plupart des États membres se sont efforcés jusqu'ici d'encourager la production d'animaux appartenant à un nombre limité de races et répondant à des normes zootechniques bien déterminées; que les races et les normes varient d'un État membre à l'autre; que l'existence de telles disparités constitue une entrave aux échanges intracommunautaires;

considérant, par ailleurs, que la production de porcs hybrides a pris une certaine extension dans la Com-

munauté; que des disparités peuvent également être constatée pour ce type d'animaux;

considérant que, en vue d'éliminer ces disparités et de contribuer ainsi à l'accroissement de la productivité de l'agriculture dans le secteur considéré, il convient de libérer progressivement les échanges intracommunautaires de tous les reproducteurs;

considérant que les États membres doivent avoir la possibilité d'exiger la présentation de certificats généalogiques établis conformément à une procédure communautaire;

considérant qu'il convient de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique; que, pour la mise en œuvre des mesures envisagées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité zootechnique permanent institué par la décision 77/505/CEE du Conseil⁽¹⁾; que, en attendant ces mesures d'application, les dispositions qui sont actuellement en vigueur dans les domaines considérés doivent demeurer inchangées;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les importations de porcins reproducteurs en provenance des pays tiers ne peuvent être effectuées à des conditions moins sévères que celles qui sont appliquées dans la Communauté,

(¹) JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 2**Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *«reproducteur porcin de race pure»*: tout animal de l'espèce porcine dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit;

b) *«reproducteur porcin hybride»* tout animal de l'espèce porcine répondant aux conditions suivantes:

1. provenir d'un croisement planifié:

- soit entre des animaux appartenant à des races ou des lignées différentes,
- soit entre des animaux résultant eux-mêmes d'un croisement entre races ou lignées différentes,
- soit entre des animaux appartenant à une race pure et respectivement à l'une et l'autre des catégories ci-dessus;

2. être inscrit dans un livre généalogique;

c) *«livre généalogique»*: tout livre, registre, fichier ou support informatique

- qui est tenu par une association d'éleveurs ou entreprise d'élevage reconnue officiellement par un État membre dans lequel l'association ou l'entreprise d'élevage s'est constituée
- et
- dans lequel sont inscrits ou enregistrés des porcs reproducteurs de race pure, ou des reproducteurs porcs hybrides avec mention de leurs ascendants;

d) *«reconnaissance officielle»*: celle qui est accordée par l'État membre:

1. aux associations d'éleveurs et aux entreprises d'élevage qui tiennent les livres généalogiques;
2. aux entreprises d'élevage qui tiennent leurs propres livres sous le contrôle et la responsabilité d'une association d'éleveurs reconnue.

Ne peuvent être interdits, restreints ou entravés pour des raisons zootechniques et pour autant que les conditions du présent règlement et des actes à arrêter en application de l'article 6 soient remplies:

- les échanges intracommunautaires de porcs reproducteurs de race pure ainsi que de reproducteurs porcs hybrides,
- les échanges intracommunautaires de sperme et d'ovules fécondés provenant de porcs reproducteurs de race pure ou de reproducteurs porcs hybrides,
- la création de livres généalogiques dans la mesure où ils répondent aux conditions fixées en application de l'article 6,
- la reconnaissance des associations d'éleveurs ou des entreprises d'élevage qui tiennent des livres généalogiques conformément à l'article 6.

Article 3

Les États membres peuvent prescrire ou admettre que certains porcs reproducteurs de race pure expédiés d'un autre État membre et ayant des caractéristiques spécifiques les différenciant de la population de la même race se trouvant dans l'État membre de destination, soient inscrits dans une section séparée du livre généalogique de la race à laquelle ils appartiennent.

Article 4

Les associations d'éleveurs reconnues officiellement par un État membre ne peuvent s'opposer à l'inscription dans leurs livres généalogiques de porcs reproducteurs de race pure en provenance d'un autre État membre pour autant qu'ils répondent aux normes fixées conformément à l'article 6. Les entreprises d'élevage sont soumises à la même obligation en ce qui concerne l'inscription des reproducteurs porcs hybrides.

Article 5

Les États membres peuvent exiger que les porcs reproducteurs de race pure ainsi que le sperme ou les ovules fécondés qui en proviennent, soient accompagnés, dans les échanges intracommunautaires, d'un certificat généalogique conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 7, notamment en ce qui concerne les performances zootechniques.

Article 6

1. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 7:

- les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce porcine,
- les critères de reconnaissance des associations d'éleveurs et d'entreprises d'élevage,
- les critères de création des livres généalogiques,
- les critères d'inscription dans les livres généalogiques,
- en tant que de besoin, les conditions relatives à la monte et à l'insémination artificielle.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe 1 premier, deuxième et troisième tirets:

- a) les contrôles visés au paragraphe 1 premier tiret effectués officiellement dans chaque État membre ainsi que les livres généalogiques existant actuellement sont reconnus par les autres États membres;
- b) la reconnaissance des associations d'éleveurs ou des entreprises d'élevage reste soumise à la réglementation actuellement en vigueur dans les États membres;
- c) la création de nouveaux livres généalogiques devra continuer à répondre aux conditions actuellement en vigueur dans les États membres.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent institué par la décision 77/505/CEE, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elle ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 8

Jusqu'à la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions zootechniques applicables aux importations de porcins reproducteurs de race pure en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 9

Le présent règlement entré en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.